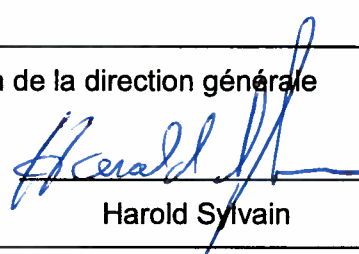




RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RH-08-00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 25 février 2016
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 1 de 6
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école	
SUJET :	Maintien des écoles	
RÉFÉRENCE :		
ORIGINE :	Service des ressources humaines	
Recommandation de la direction du service	Approbation de la direction générale	
Signature : 	Signature : 	
Richard Leblanc	Harold Sylvain	
Entrée en vigueur : 25 février 2016	Numéro de résolution : 2016-CC-030	
Historique du document :		
27 janvier 2010	Adoption	RH-0704-08
24 février 2016	Amendement	RH-08-00

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) OBJET

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique et elle a pour objet de préciser les obligations de la commission scolaire relativement au maintien ou à la fermeture de ses écoles primaires et secondaires, ainsi qu'aux changements des services éducatifs dispensés dans une école.

2) CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique chaque fois que la commission scolaire envisage de fermer une école à des fins d'enseignement ou de modifier les aspects suivants de l'acte d'établissement d'une école :

- L'ordre d'enseignement dispensé;
- Les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement dispensé;
- La cessation des services d'éducation préscolaire dispensés.

RECUEIL DE GESTION <i>HS RL</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : RH-08-00
		DATE : 25 février 2016
		Page : 2 de 5
TITRE : Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école		

3) CADRES LÉGAUX

Loi sur l'instruction publique : art. 1, 36, 36.1, 39, 40, 79, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397 et 398. Elle prend assise également sur le régime pédagogique applicable, de même que sur les orientations, politiques et règlements de la commission scolaire.

4) BUTS

- 4.1 Assurer la meilleure qualité possible des services éducatifs dispensés aux élèves;
- 4.2 Assurer à tous les élèves l'égalité des chances de réussite;
- 4.3 Permettre à la commission scolaire d'assumer de façon équitable et transparente la responsabilité qui lui incombe de dispenser des services éducatifs de qualité sur tout le territoire par une utilisation rationnelle de ses ressources humaines, financières et matérielles (bâtisses);
- 4.4 Préciser les critères qui doivent guider les gestionnaires et les commissaires tout au long du processus qui mène soit au maintien ou à la fermeture d'une école ou à des changements des services éducatifs dispensés dans une école;
- 4.5 Assurer la mise en place d'un processus permettant à la commission scolaire d'entreprendre avec diligence et dans un délai raisonnable, une consultation menant à une prise de décision éclairée;
- 4.6 Assurer la participation à la consultation publique des établissements et des comités visés, de même que de l'ensemble des personnes concernées par une fermeture d'école ou un changement aux services éducatifs qui y sont dispensés.

5) CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

Dans la décision de maintenir ou fermer une école, ou encore d'apporter des changements aux services éducatifs dispensés par une école, les critères suivants peuvent notamment être pris en compte :

- Les impératifs d'ordre pédagogique;
- Les données de clientèle;
- Les prévisions démographiques;
- La capacité d'accueil de l'école;
- La proximité des écoles avoisinantes;

RECUEIL DE GESTION <i>AS RL</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : RH-08-00
		DATE : 25 février 2016
		Page : 3 de 5
TITRE : Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école		

- La condition physique du bâtiment en regard des coûts d'entretien et d'investissement futur;
- La situation financière de la commission scolaire;
- Possibilité de partenariat.

6) PROCESSUS DE CONSULTATION

Objets de consultation

- 6.1 Annuellement, à l'occasion de l'élaboration du plan triennal de répartition et de destination des immeubles, la commission scolaire fait l'étude des problématiques liées aux places-élèves et elle élabore des hypothèses de solution à être soumises à la consultation publique.
- 6.2 Les hypothèses soumises à la consultation sont adoptées par le conseil des commissaires. Elles portent sur :
- a) La fermeture d'école;
 - b) Une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
 - c) Une modification à un cycle ou partie de cycle d'un tel ordre d'enseignement;
 - d) La cessation de dispensation d'enseignement du préscolaire dans une école.
 - e) La qualité du service éducatif lorsqu'il y a 12 élèves ou moins dans l'école.
- 6.3 En ce qui a trait aux points **b)** et **c)** de l'article 6.2, il relève de l'administration de la commission scolaire de soumettre au conseil des commissaires des hypothèses d'organisation différente.

En ce qui concerne le point **d)** de l'article 6.2, le directeur général informe le conseil des commissaires et le conseil d'établissement de la cessation de dispensation de l'éducation préscolaire dans une école, et ce, en conformité avec le cadre budgétaire adopté par le conseil.

En ce qui concerne le point **e)** de l'article 6.2, le conseil des commissaires adoptera les propositions si nécessaires après consultation des parents et des municipalités concernés.

- 6.4 En ce qui a trait au point **a)** de l'article 6.2, les consultations doivent se dérouler comme prévu aux articles suivants.

RECUEIL DE GESTION <i>HS RL</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : RH-08-00
		DATE : 25 février 2016
		Page : 4 de 5
TITRE : Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école		

Rôle des commissaires

- 6.5 Le comité de consultation est composé de la présidence du conseil des commissaires, des commissaires des circonscriptions concernées et de la direction générale. Si la circonscription concernée est celle de la présidente, cette dernière siègera au comité ainsi qu'un autre commissaire désigné par le conseil.
- 6.6 La présidence du comité sera assumée par la présidente ou le président du conseil des commissaires.
- 6.7 Le conseil des commissaires adopte le calendrier de consultation publique, lequel doit notamment indiquer entre autres choses :
- La date, l'heure et le lieu des assemblées de consultation.
- 6.8 Le conseil des commissaires adopte les modalités d'information du public, lesquelles doivent spécifier :
- L'endroit où retrouver l'information pertinente sur le projet et notamment sur ses conséquences budgétaires et pédagogiques;
 - L'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;
 - La procédure pour l'obtention des documents relatifs au projet soumis à la consultation.
- 6.9 Le conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une assemblée de consultation, à laquelle doivent assister la présidence de la commission scolaire et les commissaires des circonscriptions concernées et la direction générale.
- 6.10 Tout avis reçu sera considéré, qu'il ait été présenté ou non lors des assemblées publiques de consultation.

Début de la consultation publique

- 6.11 Le processus de consultation commence par un avis public donné au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.

Rôle du comité de consultation

- 6.12 Le comité de consultation procède à la consultation du milieu conformément aux obligations faites par la Loi sur l'instruction publique et aux orientations définies par le conseil des commissaires.

RECUEIL DE GESTION <i>HS RL</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : RH-08-00
		DATE : 25 février 2016
		Page : 5 de 5
TITRE : Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école		

- 6.13 Les personnes ou les organismes consultés déposent, par écrit, leur mémoire au comité.
- 6.14 Le comité reçoit en assemblée de consultation les personnes ou les organismes qui souhaitent être entendus.
- 6.15 Les personnes ou groupes qui souhaitent être entendus doivent transmettre au comité de consultation un document contenant les éléments essentiels qu'ils entendent présenter et ce 15 jours avant la tenue de la rencontre.
- 6.16 Le comité avise les personnes ou groupes qui seront entendus lors de la consultation, du temps qui leur sera imparti.
- 6.17 Le comité étudie les avis reçus et prépare une synthèse à laquelle il joindra leurs recommandations. Le document est déposé au conseil des commissaires.

Prise de décision

- 6.18 Il appartient au conseil des commissaires de prendre la décision de :
- Fermer une école à des fins d'enseignement.

La décision est prise au plus tard deux semaines avant le début de la période d'inscription de l'année scolaire où le changement prévu serait effectué.

7) ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires et le demeure jusqu'à son abrogation.